

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2025_203

Mis en ligne le 22.09.25

Transmis le 22.09.25

DONATIONS SANS CONDITIONS AU MUSÉE PYRÉNÉEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-22,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil Municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre toute décision concernant l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Vu les courriers de propositions de dons et d'acceptations de dons,

Considérant d'une part, les propositions suivantes de faire don au Musée pyrénéen, d'oeuvres, d'ouvrages et d'objets d'intérêt patrimonial pour l'histoire régionale et locale ainsi que pour le pyrénéisme :

- Madame Marie-Christine DELMAS : 2 peintures, huile sur toile, Louis Capdevielle ; 1 peinture, huile sur toile, Raoul Capdevielle ;
- Madame Annie UTEAU : 1 carnet de cartes postales « Souvenir de mon Excursion à Gavarnie, Edition Photo Quinault Lourdes, [années 1930] ;
- Madame Danielle LASSALLE : 1 thèse « Berger pyrénéen. Une identité professionnelle, culturelle et sociale en question (Pyrénées occidentales et centrales) », Université de Toulouse 2, 2007 ;
- Monsieur Michel TOULLET : 1 orographe (maquette), copie, fabrication 1ère année de BTS Microtechnique, Lycée du Pays de Soule (64), 1997 ;
- Monsieur Gabriel WEISSBERG : 1 ouvrage de Krüger (Fritz), « Die Hochpyrenäen (Los Altos Pireneos) », éd.1936 ;

Considérant d'autre part, la volonté de la Ville de Lourdes d'enrichir les collections au profit du Musée pyrénéen, musée de France, au titre de la documentation, du matériel pédagogique et de sa bibliothèque patrimoniale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter les dons, sans conditions, ni charges, de Marie-Christine DELMAS et Annie UTEAU, au titre de la documentation du musée, de Michel TOULLET, au titre de matériel pédagogique du musée et de Danielle LASSALLE et Gabriel WEISSBERG au titre de la bibliothèque patrimoniale du musée,

ARTICLE 2 :

D'affecter les dons au Musée pyrénéen, musée de France,

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19.03.25

Le Maire,

Thierry LAVIT

